

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 523

Affaire No 550 : LABBEN

Contre : Le Comité mixte de la

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, président; M. Jerome Ackerman, vice-président; M. Samar Sen;

Attendu que le 5 novembre 1989, Mahmoud Labben, bénéficiaire d'une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse), a introduit une requête qui ne remplissait pas les conditions de forme énoncées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 10 avril 1990, le requérant, après l'avoir régularisée, a de nouveau introduit sa requête qui contenait notamment les conclusions suivantes :

"II. CONCLUSIONS

...

Ainsi, je demande instamment à la haute compétence du Tribunal administratif des Nations Unies/New York, en tant que membre du personnel d'une organisation affiliée du système des Nations Unies ayant cotisé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sans interruption tout au long de la période allant du 12 mars 1974 au 15 novembre 1986, ... que soient reconnus mes droits légitimes au sens du règlement du personnel de l'OMS, plus précisément ses articles 730, 1030 et 1085, et des statuts de

la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans son article 33 a) et sur la base d'une indemnisation logique et honnête estimée sur le nombre d'années qui me restaient comme si j'avais continué une vie active normale jusqu'à l'âge de la retraite.

Ces sollicitations tendent à :

1. Bénéficiaire d'une indemnité de 595 000 dollars des Etats-Unis comme dommages et intérêts pour incapacité physique... La base de ce montant est la suivante :
 - J'ai été recruté à l'OMS en 1974 à l'âge de 31 ans (né le 1er mars 1942)
 - J'ai exercé durant 12 ans à l'OMS : de 1974 à 1986
 - Années restantes jusqu'à l'âge de la retraite normale, c'est-à-dire à 60 ans = 17 ans (43 + 17 = 60)
 - Salaire de base annuel = 35 000 dollars des Etats-Unis
 - Indemnisation pour ces 17 années = 35 000 x 17 = 595 000 dollars des Etats-Unis
2. Bénéficiaire d'un dédommagement d'un montant de 80 190 dollars des Etats-Unis pour les préjudices subis et le retard de vingt-sept mois et demi de procédures très lentes prises par le Comité des pensions du personnel de l'OMS et le Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour traiter mon cas qui date depuis le 15 février 1987...
 - Du 15 février 1987, date d'émission de ma demande de pension d'invalidité au Comité des pensions du personnel de l'OMS, au 31 juillet 1989, date d'information de refus d'octroi de cette pension par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies = 27,5 mois

35 000 dollars des Etats-Unis : 12 x 27,5 = 80 190 dollars des Etats-Unis.
3. Bénéficiaire automatiquement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à partir du 16 novembre 1986 et jusqu'à l'âge de 55 ans, âge de début de la retraite d'une pension d'invalidité, tant qu'une solution à mon cas ne sera pas trouvée par l'Administration de l'OMS et celle de la

Caisse en vue d'être muté éventuellement dans n'importe quel poste sédentaire au sein de leurs services comme je l'ai maintes fois sollicité, mais vainement.

4. Etre pris en charge entièrement par la Caisse pour tout ce qui a trait à mes soins médicaux ainsi qu'à ceux de tous les membres de ma famille.
5. Bénéficiaire d'un remboursement forfaitaire d'un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis pour les frais encourus depuis le 15 février 1987 à ce jour au niveau des comités des pensions tant de l'OMS que de la Caisse commune comme ceux des timbres, télégrammes, télex, envois recommandés, photocopies, déplacements et les frais médicaux supportés depuis le 16 novembre 1986."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 15 février 1991;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 3 mai 1991;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), est devenu participant à la Caisse le 12 mars 1974, lors de sa prise de fonctions en qualité d'inspecteur sanitaire. Au début de son premier contrat de durée déterminée, il avait été classé dans la catégorie médicale 1A. Le requérant a été atteint de diverses affections proctologiques, ophtalmologiques et endocrinologiques dont il affirme avoir souffert pendant toute la durée de son service à l'OMS. Le 26 septembre 1980, on a diagnostiqué qu'il était atteint de diabète; selon le requérant, le traitement de troubles endocrinologiques imputables à l'exercice de ses fonctions a été un facteur déclenchant de cette maladie.

Le 10 juillet 1985, l'engagement du requérant a été renouvelé pour deux ans à compter du 2 décembre 1985, date où son contrat devait venir à expiration. Le 4 octobre 1985, le Gouvernement rwandais a avisé l'OMS qu'il avait besoin d'un ingénieur sanitaire

et non d'un inspecteur sanitaire. Par télex du 2 décembre 1985, l'OMS a informé le requérant qu'il était mis fin à son engagement avec effet au 4 janvier 1986 pour cause de suppression de son poste, conformément aux dispositions de l'article 1050 du règlement du personnel de l'OMS. Alors qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 1050 le requérant ne pouvait prétendre qu'à un mois de préavis, il a reçu le préavis de trois mois prévu à l'article 1040 en cas de non-renouvellement des contrats et à l'article 1030.3.1 en cas de "résiliation d'engagement pour raisons de santé".

Le requérant a été mis en congé de maladie à partir du 14 janvier 1986 et, par lettre en date du 21 janvier 1986, il a été informé que son engagement serait maintenu pendant toute la durée de son congé de maladie. Le 15 novembre 1986, le Service médical de l'OMS et le docteur Nagati, médecin traitant du requérant, ont certifié que le requérant était apte à un travail sédentaire. L'Organisation, n'ayant aucun emploi susceptible de lui convenir, a confirmé la résiliation de son engagement à compter de cette date.

Le 15 février 1987, le requérant a demandé au Comité des pensions du personnel de l'OMS d'approuver l'octroi d'une pension d'invalidité par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Comité des pensions du personnel de l'OMS, à sa séance du 4 mai 1987, a à l'unanimité débouté le requérant, qui a été informé de cette décision par une lettre du Secrétaire dudit comité en date du 14 mai 1987.

Le 24 juin 1987, le requérant a demandé au Comité des pensions du personnel de l'OMS de réviser sa décision. A sa séance du 21 janvier 1988, le Comité a maintenu sa décision; le Secrétaire du Comité en a informé le requérant le 17 février 1988.

Par des lettres datées respectivement du 25 mai et du 20 juin 1988, adressées au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ("Secrétaire du Comité mixte"), le requérant a introduit un recours devant le Comité

permanent du Comité mixte ("Comité permanent") contre la décision du Comité des pensions du personnel de l'OMS. Le requérant a par la suite été avisé qu'il avait le droit de demander que soit établie une commission médicale en application de l'article K.7 du règlement administratif de la Caisse; le 11 juillet 1988, il a demandé qu'une telle commission soit constituée et qu'elle donne au Comité permanent un avis sur son cas.

La Commission médicale était composée du docteur Samir Chebbi d'el Menzah (Tunisie), désigné par le requérant; du docteur Jean Demé, Directeur du Service médical commun des Nations Unies à Genève, désigné par le consultant médical du Comité mixte; et du professeur Daniel Pometta, Chef de la Division de diabétologie de l'hôpital cantonal universitaire de Genève, coopté par les deux précédents.

La Commission médicale s'est réunie à Genève le 15 février 1989. Ses conclusions étaient les suivantes :

"...

- M. Labben présente un diabète insulino-dépendant dont la survenue coïncide avec l'injection de Stéroïde-Retard qui a pu agir comme facteur déclenchant; les premières manifestations ont été constatées en septembre 1980;
- Ce diabète est difficile à équilibrer;
- Il n'y a pas de complications dégénératives consécutives au diabète;
- Il existe un rétrécissement du champ visuel de nature indéterminée.

A l'unanimité, le Comité décide que M. Labben :

- 1.Est et sera toujours inapte à toutes activités sur le terrain;
- 2.Est apte à un travail sédentaire depuis le 15 novembre 1986, dans un environnement lui permettant le bénéfice d'une surveillance médicale adéquate."

Le docteur Chebbi, médecin désigné par le requérant, a ajouté une note (qui est reproduite au paragraphe II ci-après) lorsqu'il a signé le rapport de la Commission médicale en avril 1989.

A sa 169e séance, tenue le 21 juillet 1989, le Comité permanent a examiné le recours formé par le requérant contre la décision du Comité des pensions du personnel de l'OMS. Il a décidé à l'unanimité de maintenir la décision dudit comité. Le Secrétaire du Comité mixte en a informé le requérant le 31 juillet 1989.

Le 10 avril 1990, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée ci-dessus.

Le 26 juin 1990, le Tribunal administratif de l'OIT, par son jugement No 1026 (affaire Labben) a examiné l'appel introduit par le requérant contre les conditions dans lesquelles l'OMS avait résilié son contrat de durée déterminée avant la date d'expiration, le refus de lui accorder un congé de maladie supplémentaire et l'absence d'indemnisation pour une maladie ou blessure imputable au service. Il a accordé au requérant une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de la lenteur avec laquelle son dossier avait été traité et un remboursement au titre des dépens.

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

Le requérant a droit à une pension d'invalidité étant donné les conclusions de la Commission médicale qui l'a jugé inapte à toute activité sur le terrain, alors que c'est là son domaine normal d'activité.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'était pas frappé d'incapacité à la date de sa cessation de service.

2. Le requérant a bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

Le Tribunal, ayant délibéré du 13 au 20 mai 1991, rend le jugement suivant :

I. La requête met en cause une décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies maintenant la décision du Comité des pensions du personnel de l'OMS de rejeter la demande d'octroi d'une pension d'invalidité présentée par le requérant. Le Tribunal va donc déterminer si la décision contestée viole les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions.

II. Il apparaît que la question cruciale dans cette affaire est de savoir si, lors du licenciement du requérant, le 15 novembre 1986, il n'était "plus capable de remplir dans une organisation affiliée des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités" au sens de l'article 33 a) des statuts de la Caisse commune des pensions. De fait, une commission médicale avait été constituée à la demande du requérant pour aider le Comité permanent à étudier les aspects médicaux de l'affaire. Cette commission s'est réunie à Genève le 15 février 1989 et a décidé à l'unanimité que, s'il est vrai que le requérant était inapte à toute activité sur le terrain, il était, depuis la date de son licenciement, apte à un travail sédentaire dans un environnement lui permettant le bénéfice d'une surveillance médicale adéquate. Le membre de la Commission médicale désigné par le requérant a ajouté la note ci-après lorsqu'il a signé le rapport de la Commission en avril 1989 :

"Le docteur Chebbi admet les conclusions du Comité mais souhaite rappeler que la fonction pour laquelle M. Labben a

été recruté comportait, pour une bonne part, des activités sur le terrain. Par ailleurs, il souhaite ajouter : 'que M. Labben a le droit médicalement de bénéficier d'une pension d'invalidité selon l'article 33 au cas où son intégration dans un poste sédentaire au sein d'un organisme des Nations

Unies n'est pas possible. Avec un âge aussi avancé et sa maladie actuelle en charge, il ne sera recruté nulle part ailleurs'."

III. De l'avis du Tribunal, bien qu'elle ait prétendument pour objet d'exprimer une conclusion médicale sur l'état de santé du requérant, cette note exprime en fait une conclusion juridique au sujet du droit du requérant à bénéficier d'une pension d'invalidité.

Le Tribunal n'estime pas qu'une telle conclusion relève de la compétence du docteur Chebbi ni de son mandat de membre de la Commission médicale.

IV. Le Tribunal, n'ayant normalement pas à réviser les conclusions médicales formulées par une Commission médicale, accepte, conformément à la jurisprudence établie, la conclusion de la Commission selon laquelle le requérant était apte à un travail sédentaire le 15 novembre 1986 et par la suite. L'OMS affirme qu'à cette date elle n'était pas en mesure de trouver un emploi convenant au requérant, le poste qu'il occupait précédemment ayant été supprimé à l'automne de 1985. A ce sujet, le Tribunal administratif de l'OIT avait statué dans son jugement No 1026 du 26 juin 1990 concernant le même requérant et portant sur la même affaire :

"Le requérant ne peut valablement contester que l'Organisation ait entrepris, comme le lui a signalé le chef du personnel dans sa lettre du 9 décembre 1986, des démarches pour lui trouver un autre poste. A cet égard, aucun grief ne saurait être fait à l'Organisation de n'avoir trouvé aucun poste répondant aux qualifications et compatible avec l'état de santé du requérant." (Jugement du Tribunal administratif de l'OIT No 1026, par. 4, p. 7)

Le contrat de durée déterminée dont le requérant était alors titulaire devait venir à expiration le 31 décembre 1987 et l'OIT y avait mis fin avec effet au 4 janvier 1986 parce que le poste correspondant avait été supprimé. Mais en considération du fait que

le requérant était en congé de maladie en janvier 1986, son engagement a été maintenu jusqu'au 15 novembre 1986.

V. La question de savoir si l'OMS disposait au 15 novembre 1986 d'un poste sédentaire adapté, vacant et raisonnablement compatible avec les compétences du requérant et ne l'avait pas proposé à celui-ci a été dûment soulevée devant le Tribunal administratif de l'OIT qui l'a examinée et qui a statué définitivement sur ce point.

Le Tribunal ne saurait conclure que la décision contestée du Comité permanent ait violé aucun des droits du requérant au sens de l'article 33 a) des statuts de la Caisse commune des pensions. Le Tribunal ne peut non plus conclure que le requérant a été privé des garanties de procédure auxquelles il avait droit ou que le Comité permanent n'a pas respecté les formes régulières.

VI. Par ces motifs, le recours est rejeté dans sa totalité.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Jerome ACKERMAN
Vice-président

Samar SEN
Membre

Genève, le 30 mai 1991

Paul C. SZASZ
Secrétaire par intérim